



Le procès d'un policier condamné pour avoir tué des enfants en conduisant en état d'ébriété n'était pas inéquitable

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire Paulikas c. Lituanie (requête n° 57435/09), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la

non-violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 6 § 2 (présomption d'innocence) et 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le procès pénal et la condamnation de M. Paulikas liés à un accident de la route lors duquel son véhicule avait tué trois enfants âgés de dix ans. M. Paulikas reconnut avoir causé l'accident mais nia toute responsabilité pénale (il affirmait en particulier qu'il n'avait pas bu d'alcool ni commis d'excès de vitesse). L'affaire eut un grand retentissement dans les médias et le monde politique. Le tribunal du fond jugea que M. Paulikas avait provoqué l'accident alors qu'il était sous l'empire de l'alcool et en excès de vitesse, et qu'il avait commis un délit de fuite. M. Paulikas se plaignait que son procès avait été inéquitable en raison du traitement médiatique de l'affaire et des commentaires formulés par des personnalités politiques, qui l'auraient déclaré coupable avant l'issue de son procès.

Pour ce qui est du traitement médiatique de l'affaire, la Cour juge que, bien que certaines formules employées aient pu influencer sur la perception par l'opinion de la culpabilité de M. Paulikas, l'affaire a été tranchée par des jugements motivés, sur la base de témoignages complets, par des juges professionnels qui avaient appris à faire abstraction d'éléments extérieurs non pertinents : rien ne donne à penser que les juges aient mal statué en raison du traitement médiatique de l'affaire. Concernant les déclarations publiques faites par des personnalités politiques, bien que la Cour soit préoccupée par les termes employés par le président de la Lituanie, elle constate que ni lui ni aucune autre personnalité politique n'ont affirmé que M. Paulikas était coupable, ni tenu des propos spécifiques sur les aspects de l'affaire qui étaient cruciaux dans la décision sur la culpabilité (comme le point de savoir si M. Paulikas avait bu ou commis un excès de vitesse).

Principaux faits

Le requérant, Saulius Paulikas, est un ressortissant lituanien né en 1980 et résidant à Skuodas (Lituanie). À l'époque des faits, M. Paulikas était membre de la police routière.

Dans l'après-midi du 7 novembre 2007, trois enfants âgés de dix ans décédèrent après avoir été percutés par une voiture dans le village d'Aleksandrija (région de Skuodas). Le lendemain matin, M. Paulikas se rendit à la police et avoua être le conducteur de la voiture en cause.

L'accident fut abondamment relaté par les médias, qui le mirent en rapport avec des allégations selon lesquelles il existait un problème endémique, à savoir des accidents de la route causés par des policiers ivres. Le commissaire général de police, le ministre de l'Intérieur et plusieurs personnes du monde politique firent des déclarations au sujet de l'accident et de cette question plus générale. Le

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

12 novembre 2007, le commissaire général de police et le ministre de l'Intérieur démissionnèrent. Le même jour, après avoir accepté leur démission, le président de la Lituanie fit une déclaration officielle dans laquelle il évoqua directement les faits en cause et les lia à des problèmes plus larges au sein de la police.

M. Paulikas fut inculpé d'infraction aux règles de la circulation routière commise sous l'empire de l'alcool et ayant causé la mort, et de non-assistance à des personnes en danger. Il reconnut avoir été au volant de la voiture mais nia avoir été ivre ou avoir commis un excès de vitesse ; il affirma que l'accident était dû aux conditions météorologiques et à l'imprudence de certains des enfants. Pendant tout le procès, les médias continuèrent à relater abondamment l'affaire, notamment par des articles parus dans un certain nombre de publications où M. Paulikas était qualifié de « tueur d'enfants » et des témoins à décharge de « défenseurs du tueur d'enfants ».

Le tribunal de district de Klaipėda déclara M. Paulikas coupable des deux chefs d'inculpation, considérant qu'il s'était trouvé sous l'empire de l'alcool, avait conduit à une vitesse deux fois supérieure à la limite et avait commis un délit de fuite. Il fut condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement et au versement d'un total de 3 millions de litai lituaniens à titre de dommages-intérêts pour les familles des trois enfants.

M. Paulikas fit appel de la condamnation et de la peine prononcées, alléguant que son procès avait été inéquitable en raison des déclarations publiques formulées par des représentants de l'État et de la campagne médiatique qui l'avait visé. Il se plaignit également de s'être vu infliger une peine plus sévère parce qu'il était policier. Le tribunal régional de Klaipėda écarta son grief relatif à un procès inéquitable mais ramena sa peine à neuf ans d'emprisonnement et les dommages-intérêts à 900 000 litai. M. Paulikas se pourvut en cassation mais la Cour suprême le débouta le 8 mai 2009.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), M. Paulikas se plaignait d'avoir été privé d'un procès équitable en raison du traitement médiatique de l'affaire et des commentaires publics formulés par des représentants de l'État ; il estimait en particulier que les reportages et commentaires en question avaient porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6, il plaidait que sa mission de policier avait injustement été prise en considération par les juridictions nationales lorsqu'elles avaient statué sur sa culpabilité et sa peine.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 octobre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András **Sajó** (Hongrie), *président*,
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Iulia **Motoc** (Roumanie),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et article 6 § 2 (présomption d'innocence)

La Cour estime que le large traitement médiatique des faits et les déclarations publiques de représentants de l'État étaient justifiés au vu des circonstances et n'ont pas porté atteinte au droit de M. Paulikas à un procès équitable.

Les déclarations publiques de représentants de l'État

Le ministre de l'Intérieur et le président de la Lituanie ont certes déclaré que M. Paulikas avait provoqué l'accident en question, mais à l'époque cela avait déjà été reconnu par l'intéressé. Ce que M. Paulikas niait, c'était toute responsabilité pénale liée à l'accident, aspect non abordé par les représentants de l'État. De même, la responsabilité pénale individuelle est un sujet dont n'ont pas parlé le commissaire général de police, le porte-parole du président ou les personnalités politiques qui avaient livré leurs commentaires à la presse. En outre, la démission du ministre de l'Intérieur et celle du commissaire général de police n'ont pu être perçues comme affirmant la culpabilité de M. Paulikas.

Concernant la déclaration faite par le président le 12 novembre 2007, la Cour dit que le président aurait dû faire preuve d'une prudence particulière et est quelque peu préoccupée par le choix des termes qu'il a employés. La référence à la nécessité d'« examiner de façon approfondie » et d'« évaluer de façon particulièrement rigoureuse » les infractions commises par des policiers, ainsi que les critiques sur la tendance passée à prononcer des « sanctions relativement légères », ont pu être considérées comme exprimant un avis sur la peine à infliger à M. Paulikas, impliquant par là même la culpabilité de celui-ci. Cependant, le président n'a pas déclaré que M. Paulikas était coupable, et n'a pas fait de déclarations spécifiques sur les aspects de l'affaire qui étaient cruciaux dans la décision sur la culpabilité (comme le point de savoir s'il avait bu de l'alcool ou roulé trop vite). Tenant compte du contexte passé, à savoir des policiers échappant à leur responsabilité pénale pour avoir causé des accidents de la route, ainsi que du débat alors en cours sur la responsabilité politique liée à des problèmes au sein des forces de police, la Cour considère que la déclaration du président n'a pas préjugé de l'issue de la procédure contre M. Paulikas.

Les publications dans les médias

Certaines formules employées dans les publications étaient véhémentes et sans équivoque (par exemple la formule qualifiant M. Paulikas de « tueur d'enfants »). Bien que cela ait pu influencer sur la perception par l'opinion de la culpabilité de M. Paulikas, l'affaire a été tranchée par des jugements motivés, sur la base d'expertises et de témoignages complets et, par des juges professionnels qui avaient appris à faire abstraction d'éléments extérieurs non pertinents. Rien ne donne à penser que les juges n'aient pas analysé l'affaire convenablement parce qu'influencés par les articles parus dans la presse.

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6

Concernant le grief de M. Paulikas selon lequel sa fonction de policier a été prise en compte dans la fixation de la peine, la Cour fait remarquer que les griefs relatifs à une discrimination valent uniquement pour les droits garantis par d'autres normes normatives de la Convention ; et, dès lors que les questions de fixation des peines dépassent largement la portée de la Convention, cette partie du grief de M. Paulikas est donc irrecevable.

S'agissant du grief selon lequel la profession de M. Paulikas a été prise en compte dans la décision relative à sa culpabilité, la Cour constate que la juridiction nationale a bien tenu compte du métier de M. Paulikas mais que cela n'a pas été discriminatoire. Selon la législation interne, le délit de non-assistance à personne en danger ne peut être commis que par une personne qui était tenue à l'obligation de fournir une assistance. Étant donné que les policiers sont tenus à cette obligation en

vertu du droit interne, le fait d'établir que M. Paulikas était policier constitue un aspect pertinent de la procédure, et n'était pas discriminatoire.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.